

## Cadre de la Prestation

L'Arrêté du 25 juillet 2022 définit les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux ou d'articles en contenant. Ces entreprises doivent respecter les exigences de la norme NF X46-010 pour démontrer leur capacité à réaliser les travaux de traitement de l'amiante.

Programme de certification

- **Normes NF X 46-010** : Exigences et critères que les entreprises doivent respecter pour réaliser les travaux de traitement d'amiante.
- **Normes NF X 46-011** : Exigences applicables aux organismes tierce partie certifiant des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante.
- **L'annexe 1 du PQR AMIANTE** : Référentiel de GLOBAL Certification® relatif à la certification des entreprises réalisant des « Travaux de traitement de l'amiante » en vigueur sur le site [www.global-certification.fr](http://www.global-certification.fr) rubrique Certification Amiante / Amiante Entreprise ;

## Transfert

### Transfert de certification entre OC

Toute entreprise certifiée peut procéder, auprès d'un autre organisme certificateur, au transfert de sa certification pour la durée de la validité restant à courir dès lors, d'une part, que la durée de cette dernière est au moins supérieure à un an et, d'autre part, que cette certification ne fait pas l'objet d'une décision de suspension.

A cette fin, l'organisme certificateur initial transmet à minima à l'organisme d'accueil, dès réception de l'intention de l'entreprise certifiée, les éléments suivants :

- 1) La date d'effet ou de renouvellement de la certification et les informations que comporte le certificat y afférent ;
- 2) L'état des audits (siège et chantier) réalisés par l'organisme d'origine ;
- 3) Les résultats des différents audits et, en cas d'écarts relevés, l'état des suites données ;
- 4) La déclaration de chantiers concernant le mois courant ;
- 5) Les réclamations et plaintes reçues par l'organisme d'origine à l'encontre de l'entreprise certifiée et l'état des suites données ;
- 6) Une attestation de l'organisme de certification d'origine, que ce dernier transmet de plein droit à l'entreprise certifiée considérée, confirmant la validité de sa certification à la date du transfert.

Dès transfert de la certification par l'organisme d'accueil, ce dernier prévient l'organisme d'origine qui procède alors au retrait de la certification initialement délivrée.

## Informations

### Tarifs

Nos tarifs sont établis pour permettre de traiter de manière équitable l'ensemble des demandes. Ils sont basés sur un coût forfaitaire révisable et sont disponibles sur simple demande via nos formulaires en ligne.

### Communication et utilisation de la marque

Sur simple demande auprès de notre équipe nous vous ferons parvenir les règles d'utilisation de notre marque.

### Plaintes et appels

Les modalités de plaintes et appels sont accessibles via notre site internet, rubrique « Processus ».

### Processus de certification

Les principales étapes et modalités sont décrites ci-après. Pour tout complément d'information vous pouvez contacter l'équipe Certification.

## Transfert

### Cession d'une activité certifiée à un tiers

Lorsqu'un établissement ou une entreprise titulaire d'une certification cède son activité de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant, le cessionnaire notifie immédiatement cette cession à l'organisme certificateur. En cas de changement apporté aux moyens humains, matériels et organisationnels dédiés à l'activité cédée, tels que détaillés à la norme NF X 46-010 : août 2012, le cessionnaire le notifie également l'organisme certificateur.

Au vu des éléments transmis, l'organisme certificateur évalue si le cessionnaire devant reprendre l'activité de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant satisfait toujours aux conditions requises pour la réalisation de travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

### EQUIPE CERTIFICATION AMIANTE

Standard : 01 49 78 23 24  
Email : [amiante@global-certification.fr](mailto:amiante@global-certification.fr)  
Site web : [www.global-certification.fr](http://www.global-certification.fr)

### POUR PLUS D'INFORMATION

40, rue du Séminaire  
Centra 438  
94626 RUNGIS CEDEX

tél. (33) 01 49 78 23 24  
email [amiante@global-certification.fr](mailto:amiante@global-certification.fr)

Flashez-moi ou rejoignez-nous sur  
[www.global-certification.fr](http://www.global-certification.fr)



## LES ETAPES

### ETAPE 0 : RECEVABLE

Elaboration d'une  
Offre Contractuelle

Réception du dossier de  
recevabilité

Instruction du dossier

Notification de Recevabilité

### ETAPE 1 : PRE CERTIFICATION

Audit de Siège  
de pré-certification

Rédaction du rapport  
et passage en comité

Prise de décision

### ETAPE 0 : RECEVABILITE

L'entreprise fait parvenir à GLOBAL les éléments de recevabilités cités dans la norme NF X 046-010. GLOBAL procède à l'instruction du dossier (recevabilité).

### ETAPE 1 : PRE CERTIFICATION

Une fois la recevabilité accordée par GLOBAL, un audit de **pré-certification** est alors organisé au siège de l'entreprise. Le rapport est ensuite transmis au Comité de Certification afin d'émettre un avis sur ce premier audit.

### ETAPE 2 : CERTIFICATION PROBATOIRE

L'audit de premier chantier intervient obligatoirement après la décision de pré-certification ou de renouvellement de celle-ci. Il porte nécessairement sur le premier chantier d'amiante en phase de retrait ou d'encapsulation que devra traiter l'entreprise.

### ETAPE 2 : CERTIFICATION PROBATOIRE

Audit de 1er chantier

Rédaction du rapport  
et passage en comité

Audit(s) de surveillance  
(siège + chantier)  
Rédaction du rapport

Prise de décision

### ETAPE 3 : CERTIFICATION ET SURVEILLANCE

Elaboration d'une  
Offre Contractuelle

Instruction de 3 dossiers  
de référence

Prise de décision

Audit(s) de surveillance :  
(siège + chantier)  
Rédaction du rapport  
Prise de décision

Le rapport rédigé par l'auditeur est ensuite transmis au Comité de Certification afin d'émettre un avis sur ce premier chantier. GLOBAL prononce alors la décision à l'entreprise. Son maintien pendant la durée de validité est conditionné par le passage avec succès des opérations de surveillance.

La **certification probatoire** peut être prorogée d'un an si l'examen pour passer au stade certification n'a pas été accepté par l'instance de décision ou si au moins un des processus, de niveau d'empoussièrement le plus élevé, apparaissant dans le document unique n'a pas encore pu être audité.

### ETAPE 3 : CERTIFICATION ET SURVEILLANCE\*

A l'issue de la période incompressible de deux ans de la certification probatoire, l'Entreprise doit fournir à Global **trois dossiers de chantiers** de référence qu'il choisit parmi les chantiers significatifs de l'Entreprise.

### ETAPE 4 : RENOUVELLEMENT ET SURVEILLANCE

Audit siège

Audit de chantier

Instruction de 3 dossiers  
de référence

Rédaction du rapport  
et passage en comité

Prise de décision

Audits de surveillance  
(siège + chantier)  
Rédaction du rapport  
Prise de décision

Un dossier, au minimum, porte sur un chantier dont les opérations de traitement de l'amiante ont engagé un processus dont le niveau d'empoussièrement prévu correspond à la classe la plus élevée inscrite dans le document unique. Aucun de ces chantiers ne doit avoir fait l'objet d'une non-conformité critique, ni avoir été vérifié lors des audits de surveillance.

### ETAPE 4 : RENOUVELLEMENT ET SURVEILLANCE(\*)

Le renouvellement est confirmé par l'instance de décision. En cas de non renouvellement de la certification après cinq ans, la démarche de certification reprend à une étape antérieure fixée par l'instance de décision.

### \* : OPERATIONS DE SURVEILLANCE

GLOBAL organise périodiquement, et au moins une fois par an, la surveillance de chaque entreprise qu'il a certifiée dans des circonstances qui permettent de garder le caractère inopiné de l'audit de chantier au travers d'une déclaration mensuelle de chantier(s). Dans le cas où l'entreprise n'a eu qu'un chantier durant la période des 12 mois précédents, c'est ce dossier qui sera examiné.

Dans le cas où l'entreprise n'a pas eu de chantier, l'auditeur vérifie le maintien par l'entreprise du respect des critères définis dans la norme NF X 46-010, Article 5.